

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD569

AMENDEMENT

présenté par
M. Thiébaut

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de ses missions, le Conseil d'Orientation des infrastructures défini à l'article L1212-1 du code des transports, contribue à l'élaboration de ces lois de programmation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2020, le Conseil d'orientation des infrastructures éclaire et conseille le gouvernement en matière de politique des transports. Il a pour mission de transmettre des propositions sur les orientations et les priorités dans le financement des infrastructures de transport. Constitué d'élus locaux, de parlementaires, de techniciens et d'experts, le Conseil d'orientation des infrastructures travaille de manière collégiale, dans un objectif de consensus. À ce titre, le conseil mène un véritable travail de fond concernant le financement et les grandes orientations en matière de mobilités.

Au vu du travail du Conseil d'orientation des infrastructures et de ses missions, il apparaît indispensable de lui consacrer un rôle stratégique dans la définition des lois de programmation des transports.